

DÉCISION CONSOLIDÉE

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Décision n° 2010-C-20

du 21 juin 2010

Institution d'une commission consultative

LE COLLÈGE DE SUPERVISION EN FORMATION PLENIÈRE

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-14-I ;

Vu les délibérations du Collège en date du 12 avril et du 21 juin 2010 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : *(modifié par la décision n° 2015-C-24 du 17 avril 2015)* Il est institué une commission consultative, la Commission consultative Affaires prudentielles, chargée de rendre un avis, préalablement à leur adoption, sur les instructions de l'Autorité qui déterminent :

- 1) les listes, les modèles, la fréquence, et les délais de transmission des documents et informations périodiques qui doivent être remis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-24, 1^{er} alinéa, du code susvisé à l'exception de ceux relevant du domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), qui, en raison de leur spécificité, font l'objet de la consultation d'une commission spécialisée distincte ;
- 2) les dossiers types de demandes d'agrément ou d'autorisation de toute nature comprenant notamment la liste, le format et les modalités de transmission des informations nécessaires à l'Autorité pour se prononcer, en application de l'article R. 612-21 du code susvisé, à l'exception de ceux concernant les changeurs manuels, qui font l'objet de la consultation d'une commission spécialisée distincte.

La commission est également saisie, pour avis, de projets de notices ou guides explicatifs, à destination des professions assujetties au contrôle de l'Autorité, comportant une analyse des réglementations prudentielles ou décrivant les procédures de l'Autorité en matière d'agrément ou de contrôle, hors le domaine LCB-FT, avant leur adoption ou lorsque la mise à jour comporte un changement substantiel des documents existants.

La commission est saisie par le Président de l'Autorité.

Article 2 : *(modifié par les décisions n° 2015-C-24 du 17 avril 2015, n° 2017-C-28 du 26 juin 2017 et n° 2018-P-07 du 5 mars 2018)* I - La présidence de la commission consultative est exercée par un membre du Collège de supervision désigné par le Collège de supervision, sur proposition du Président de l'Autorité. Deux Vice-présidents disposant d'une expérience complémentaire de celle du Président sont également désignés par le Collège de supervision selon les mêmes modalités. Les noms du Président et des Vice-présidents figurent en Annexe 1.

II – Sont également membres de la commission :

1) les associations professionnelles suivantes :

- Pour le secteur de l'assurance, tel que défini au B du I de l'article L. 612-2

- Le Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) ;
- La Fédération Française de l'Assurance (FFA) ;
- La Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;

- Pour le secteur de la banque, tel que défini au A du I de l'article L. 612-2

- L'Association des Sociétés Financières (ASF) ;
- L'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI) ;
- La Fédération Bancaire Française (FBF).

2) Les personnes physiques, désignées au sein de personnes soumises au contrôle de l'ACPR, dont le nom figure sur la liste en Annexe 2 à la présente décision pour le secteur de l'assurance et en Annexe 3 pour le secteur de la banque.

3) La Caisse des Dépôts et Consignations. Elle désigne une personne physique pour la représenter.

Article 3 : *(modifié par les décisions n° 2011-C-12 du 23 mars 2011, n° 2015-C-24 du 17 avril 2015 et n° 2017-C-28 du 26 juin 2017)* Le Président arrête, pour chaque réunion de la commission, son ordre du jour et la liste des membres à convoquer, après avoir sollicité l'avis des Vice-présidents.

Le Président peut inviter des personnalités qualifiées à participer aux travaux de la commission, s'il l'estime utile, notamment des commissaires aux comptes exerçant dans le secteur de l'assurance ou de la banque.

Le Directeur général du Trésor ou son représentant est invité aux réunions de la commission.

Le Président de la Commission des sanctions peut désigner un membre qui assiste aux travaux de la commission.

Lorsque les documents soumis à consultation ne concernent que l'un des deux secteurs susmentionnés, le président peut décider de ne convoquer que les seuls membres du secteur concerné. La Caisse des Dépôts et Consignations est convoquée avec les membres du secteur de la banque. Tous les membres sont néanmoins informés des sujets que l'Autorité soumet à la consultation.

Lorsque la commission est consultée sur un projet de document qui concerne spécifiquement une catégorie de personnes assujetties qui n'est pas représentée en tant que telle par les membres de la commission, le Président invite une ou plusieurs personnalités qualifiées parmi les personnes directement concernées à participer aux travaux de la commission.

Le Secrétariat général de l'ACPR (SGACPR) assure le secrétariat de la commission. Le Secrétariat établit un compte rendu synthétique des débats à l'issue de chaque réunion accompagné d'un relevé de conclusions, s'il y a lieu, qui est communiqué aux membres pour approbation à la réunion suivante.

Article 4 : Le Président établit le calendrier de consultation qui est présenté lors de la première réunion pour chaque consultation. Le calendrier tient compte à la fois des contraintes de l'Autorité et du temps nécessaire aux membres de la commission, le cas échéant, pour prendre connaissance de l'objet de la consultation et rendre un avis pertinent, en tenant compte de l'impact du projet sur les personnes assujetties au contrôle de l'Autorité.

Article 5 : *(modifié par la décision n° 2015-C-24 du 17 avril 2015)* A la fin de la consultation, la commission adopte un avis qui est communiqué au Collège de supervision. Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. L'avis est signé par le Président.

Article 6 : Cette décision sera publiée au Registre officiel de l'Autorité.

Le Président,

[Christian NOYER]

Annexe 1

*(modifiée par les décisions n° 2012-C-114 du 2 novembre 2012,
n° 2015-C-24 du 17 avril 2015,
n° 2017-C-28 du 26 juin 2017,
n° 2018-C-05 du 5 mars 2018,
et n° 2018-C-19 du 7 juin 2018)*

Président et Vice-présidents de la Commission consultative Affaires prudentielles

Madame Ariane OBOLENSKY, membre du Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Présidente

Monsieur Henri TOUTÉE, membre du Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Vice-président

Monsieur Jean-Luc GUILLOTIN, membre du Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Vice-président

Annexe 2

(modifiée par les décisions n° 2012-C-117 du 13 novembre 2012, n° 2013-C-52 du 4 octobre 2013, n° 2015-C-24 du 17 avril 2015, n° 2018-P-07 du 5 mars 2018 et n° 2018-P-14 du 18 avril 2018)

Membres de la Commission consultative Affaires prudentielles**Personnes physiques désignées au sein de personnes
soumises au contrôle de l'ACPR - secteur de l'assurance**

Monsieur Charly FOUCAULT
Directeur des comptabilités et de l'administration générale- PRO-BTP

Madame Violaine CONTI
Responsable des normes et études fiscales et réglementaires - AXA France

Madame Maud PETIT
Directeur général - COVEA

Annexe 3

*(modifiée par les décisions n° 2011-C-12 du 23 mars 2011,
n° 2011-C-42 du 29 septembre 2011, n° 2013-C-52 du 4 octobre 2013,
n° 2014-P-36 du 19 mai 2014, n° 2015-P-35 du 4 juin 2015,
n° 2015-P-120 du 15 décembre 2015 et n° 2018-P-07 du 5 mars 2018)*

Membres de la Commission consultative Affaires prudentielles**Personnes physiques désignées au sein de personnes
soumises au contrôle de l'ACPR - secteur de la banque**

Monsieur Michel BILGER
CREDIT AGRICOLE SA

Monsieur Benoît CATHERINE
EXANE

Madame Barbara SILLAC GAVANOU
SOCIETE GENERALE

Madame Véronique ORMEZZANO
BNPP

Madame Myriam LE MAOULT
BPCE

Monsieur Patrick CLAUDE
RCI Banque